

ANNEXE 3 PROCÉDURE D'ÉLECTION

1. ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS RÉGIONAUX ET DES ADMINISTRATEURS SUBSTITUTS

L'élection des administrateurs régionaux et des administrateurs substitués est soumise à la procédure suivante :

- a) Lors de l'assemblée annuelle de chacune des régions désignées à l'article 13.1 des Règlements généraux de VIA, les délégués de chacune des régions élisent un administrateur et un administrateur substitut afin de siéger au conseil d'administration de VIA.
- b) Le président d'assemblée appelle la période d'élection et demande à l'assemblée régionale de désigner un président d'élection ainsi qu'un ou deux scrutateurs, le nom de ces personnes devant être dûment proposé par un délégué et appuyé par un autre.
- c) Dès que le président d'élection est nommé par l'assemblée régionale, le président d'assemblée lui cède sa place et il revient au président d'élection de déclarer l'ouverture de la période d'élection.
- d) Le président d'élection appelle les mises en candidatures. Chaque mise en candidature doit être proposée par un délégué et être appuyée par un deuxième. Sont éligibles les administrateurs de groupes membres de VIA et répondant à la définition de producteur agricole en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles.
- e) Nul ne peut être mis en candidature s'il ne l'accepte pas expressément. Toute personne qui accepte d'être mise en candidature reconnaît, par cette acceptation, que si elle est élue, elle devra signer et s'engager à respecter les Règles d'éthique et le Code de déontologie des administrateurs, des personnes-ressources et membres des comités de VIA.
- f) S'il y a plus d'une candidature sur un poste, le vote s'effectue par scrutin secret, le candidat ayant obtenu la majorité des voix étant déclaré élu par le président d'élection.

S'il y a égalité des voix, le président d'élection appelle un autre tour de scrutin entre les candidats ayant obtenu également le plus grand nombre de voix, les autres candidats étant éliminés. Si, au tour de scrutin suivant, aucun candidat n'obtient la majorité des voix, le président d'élection appelle un dernier tour de scrutin à la suite duquel, si aucune majorité n'est obtenue par l'un des candidats, le président d'élection procède à l'élection par tirage au sort entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du tour de scrutin précédent.

- g) Le président d'élection déclare élu le candidat ayant obtenu la majorité des voix ou celui dont le nom est tiré au sort suivant le paragraphe précédent.
- h) Une fois les élections terminées, le président d'élection clôt la période d'élection et procède à la destruction des bulletins de vote.

2. ÉLECTION DU PRÉSIDENT

L'élection du président est soumise à la procédure suivante :

- a) Le président est élu, parmi les administrateurs régionaux élus mentionnés à l'article 13.1 des Règlements généraux de VIA, par les délégués présents à l'assemblée générale annuelle.
- b) L'assemblée procède à la nomination d'un président d'élection, d'un secrétaire et de deux scrutateurs par proposition dûment appuyée.
- c) Les mises en candidature sont appelées par le président d'élection. Toute mise en candidature doit être proposée par un délégué et être appuyée par un autre et l'administrateur concerné doit accepter sa mise en candidature.
- d) S'il n'y a qu'un seul candidat, le président d'élection le déclare élu par acclamation.
- e) S'il y a plus d'un candidat, le vote s'effectue par scrutin secret, le candidat ayant obtenu la majorité des voix étant déclaré élu par le président d'élection.

S'il y a égalité des voix, le président d'élection appelle un autre tour de scrutin entre les candidats ayant obtenu également le plus grand nombre de voix, les autres candidats étant éliminés. Si, au tour de scrutin suivant, aucun candidat n'obtient la majorité des voix, le président d'élection appelle un dernier tour de scrutin à la suite duquel, si aucune majorité n'est obtenue par l'un des candidats, le président d'élection procède à l'élection par tirage au sort entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du tour de scrutin précédent.

- f) Le président d'élection déclare élu le candidat ayant obtenu la majorité des voix ou celui dont le nom est tiré au sort suivant le paragraphe précédent.
- g) Une fois les élections terminées, le président d'élection clôt la période d'élection et procède à la destruction des bulletins de vote.

3. ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS

L'élection des vice-présidents est soumise à la procédure suivante :

- a) À la suite de l'assemblée générale annuelle et lorsque la composition du conseil d'administration est complétée, le conseil d'administration se réunit afin de procéder à l'élection, parmi les administrateurs éligibles, des vice-présidents de VIA, le poste de 1^{er} vice-président étant appelé en élection en 1^{er} et le poste de 2^e vice-président étant appelé en élection par la suite.
- b) Les administrateurs procèdent à la nomination d'un président d'élection et d'un secrétaire par proposition dûment appuyée.
- c) Les mises en candidature sont appelées par le président d'élection. Toute mise en candidature doit être proposée par un administrateur et être appuyée par un autre et l'administrateur concerné doit accepter sa mise en candidature.

- d) S'il n'y a qu'un seul candidat, le président d'élection le déclare élu par acclamation.
- e) S'il y a plus d'un candidat, le vote s'effectue par scrutin secret, le candidat ayant obtenu la majorité des voix étant déclaré élu par le président d'élection.

S'il y a égalité des voix, le président d'élection appelle un autre tour de scrutin entre les candidats ayant obtenu également le plus grand nombre de voix, les autres candidats étant éliminés. Si, au tour de scrutin suivant, aucun candidat n'obtient la majorité des voix, le président d'élection appelle un dernier tour de scrutin à la suite duquel, si aucune majorité n'est obtenue par l'un des candidats, le président d'élection procède à l'élection par tirage au sort entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du tour de scrutin précédent.

- f) Le président d'élection déclare élu le candidat ayant obtenu la majorité des voix ou celui dont le nom est tiré au sort suivant le paragraphe précédent.
- g) Une fois les élections terminées, le président d'élection clôt la période d'élection et procède à la destruction des bulletins de vote.